



Administration communale
Place de la Trinité, 1 – 7870 Lens

AVIS DE PUBLICATION

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Collège communal porte à la connaissance du public qu'en séance du 7 juin 2022, le Conseil Communal a approuvé le compte 2021 de la Fabrique d'église Notre-Dame de Foy de Lombise.

Afin de permettre au public d'en prendre connaissance, le texte de cette décision est déposé à l'examen du public au service finances, Place de la Trinité, 1 à 7870 Lens. Il est également affiché aux valves extérieures ainsi que sur le site communal et ce, à partir de ce jour.

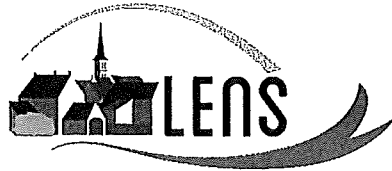
Fait à Lens, le 13 juin 2022

PAR LE COLLEGE COMMUNAL,

La Directrice Générale f.f.,
Joyce REMIERS



La Bourgmestre,
Isabelle GALANT



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 7 JUIN 2022

Présents :

M. Daniel CORDIER, Conseiller - Président;
Mme. Isabelle GALANT, Bourgmestre;
M. Philippe PECHER, M. Etienne LENFANT, M. Thierry LENFANT, échevins;
Mme. Noémie PAILLOT, Présidente du CPAS;
Mme. Laurence LELONG, M. Ghislain MOYART, Mme. Isabelle VIART, Mme. Barbara LEKIME, M.
Thomas PIERMAN, M. Vincent LEKEUX, M. Luc NOËL, Mme Laureline ZWINY, Conseillers;
None Joyce RENIERS, Directrice Générale f.f.;

Objet : Fabrique d'église Notre-Dame de Foy de Lombise – Compte 2021 – Tutelle
spéciale d'approbation

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars
2014, les articles 6 et 7 ;
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40,
L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la décision du Collège Communal en séance du 23 mai 2022 décidant de proposer au
prochain conseil d'arrêter le compte de la Fabrique d'église Notre-Dame de Foy, pour l'exercice
2021
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant
aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la délibération du 22 mars 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses
pièces justificatives le 12 avril 2022, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Notre-Dame de
Foy de Lombise, arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement culturel ;
Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;
Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 28 avril 2022, réceptionnée en date du 3 mai 2022, par laquelle l'organe
représentatif du culte arrête définitivement, le compte, pour l'exercice 2021, sous réserve des
modifications suivantes :

A l'avenir, il y a lieu de générer le pv de délibération fourni par le logiciel, de la signer et de le joindre aux comptes.

Dès lors il y a lieu de modifier les articles suivants :Néant

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

Article 1^{er} : d'arrêter le compte de la Fabrique d'église Notre-Dame de Foy, pour l'exercice 2021, comme suit :

Notre-Dame de Foy	
Recettes ordinaires totales	23.843,71 €
* dont une intervention communale ordinaire de secours	21.768,47 €
Recettes extraordinaires totales	5.683,47 €
* dont un boni de l'exercice 2020	5.683,47 €
* dont un subside extraordinaire communal	0,00 €
Total des recettes	29.527,18 €
Dépenses ordinaires totales du chapitre I	2.406,45 €
Dépenses ordinaires totales du chapitre II	23.119,45 €
* dont dépenses de personnel	6.566,81 €
* dont dépenses d'entretien	10.431,43 €
Dépenses extraordinaires totales du chapitre II	0,00 €
* dont un déficit de l'exercice 2020	0,00 €
Total des dépenses	25.525,90 €
Résultat du compte 2021	4.001,28 €

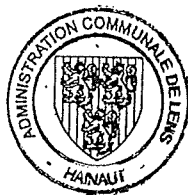
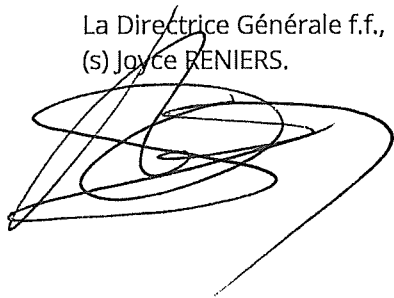
Art. 2 : de publier, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision par la voie d'une affiche.

Art. 3 : de notifier la présente décision, conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à l'établissement cultuel concerné et à l'organe représentatif du culte concerné ;

Art. 4 : de transmettre, pour information, la présente délibération au service des finances

Par le Conseil Communal,

La Directrice Générale f.f.,
(s) Joyce RENIERS.



La Bourgmestre,
(s) Isabelle GALANT.

